



ARRÊTÉ N° 2019-28

PRESCRIVANT L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS ET L'ELAGAGE DES PLANTATIONS LE LONG DES VOIES PUBLIQUES

Vu l'article du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.2-1, L 2212.2-2, L 2212.2-2,

Vu le code pénal, notamment l'article R.610-5,

Vu le règlement sanitaire départemental du Val d'Oise

Considérant la nécessité d'assurer la sûreté, la sécurité et la salubrité ainsi que la commodité du passage sur les voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'entretien et le déneigement des trottoirs et caniveaux.

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène.

Considérant qu'il appartient aux propriétaires ou aux occupants des immeubles, en agglomération, d'assurer le nettoyage et le déneigement des voies publiques ou des voies privées ouvertes à la circulation publique, chacun au droit de soi.

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantées en bordure des voies communales risquent de compromettre lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation, que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leurs sont imposées dans l'intérêt général.

ARRÊTÉ

Article 1 : Entretien des trottoirs et des caniveaux :

Le présent arrêté s'applique sur l'ensemble de la commune, ces règles sont applicables au droit de la façade ou clôture des riverains, pour les trottoirs, sur toute leur largeur, ou s'il n'existe pas de trottoir, à un espace de 1,20m de largeur.

Article 2 : Entretien

En toute saison, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer les feuilles, les fleurs fruits provenant d'arbres à proximité plus ou moins immédiates, sur les trottoirs jusqu'au caniveau en veillant de ne pas obstruer les regards d'eaux pluviales.

Le désherbage doit être réalisé par un arrachage ou binage, le recours à des produits phytosanitaires étant strictement interdit.

Les produits de balayage doivent être mis dans des sacs poubelles ou dans les containers afin d'être enlevées dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Article 3 : Neige et verglas

Par temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou les locataires sont tenus de balayer la neige devant leurs maisons ou immeubles, sur les trottoirs jusqu'au caniveau.

En cas de verglas, ils doivent jeter du sable, du sel ou de la sciure de bois devant leurs habitations

Article 4 : Libre passage

Les riverains des voies publiques ne devront pas gêner le passage sur le trottoir des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Il est interdit d'effectuer des dépôts de quelque nature que ce soit.

Article 5 : Taille des haies et élagage :

Les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 mètres, voire moins, là où la visibilité est indispensable, notamment à l'approche d'un carrefour ou d'un virage. L'élagage des arbres et des haies en bordure des voies publiques incombe au riverain qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la rue.

Article 6 : Le nettoyage des rues ou parties de rues salies par les voitures en surcharge ou chargée sans précaution doit être opéré immédiatement par les soins des responsables ou d'office à leurs frais, et sans préjudice des poursuites encourues.

Article 7 : En cas d'urgence et dans le cas où les propriétaires ou locataires riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions, la commune peut faire effectuer d'office les travaux d'élagage nécessaires, aux frais des propriétaires ou locataires, après une mise en demeure restée sans effet.

Article 8 : La Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la Police Municipale, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie.

A Champagne-sur-Oise, le 4 juin 2019

Le Maire,



Corinne VASSEUR

